

DELEGATION DE SIGNATURE PRES-DAF-2

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

- VU L'article L712-2 du code de l'éducation relatifs aux compétences du Président d'université et à sa capacité de délégation de signature ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Patrice AMILHAT**, Responsable du service déplacements, à effet de signer, pour l'ensemble des Centres de Responsabilité Budgétaire de l'UT2J, pour un montant maximum de 3 000 € HT, les actes relatifs aux frais de déplacements (missions) :

- Les ordres de mission et les invitations avec prise en charge dans le respect des règles juridiques applicables et de la réglementation interne à l'Université ;
- Les demandes d'avance ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ou de service ;
- L'attestation de mission étudiant ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les factures liées aux déplacements (hébergement, hôtels ; restauration) ;
- Les états liquidatifs ;

Article 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Patrice AMILHAT**, Responsable du service déplacements, à effet de signer, pour l'ensemble des Centres de Responsabilité Budgétaire de l'UT2J, dans le cadre des actes relatifs aux frais de déplacements (missions), la liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des déplacements pour un montant total ne dépassant pas 40 000 € HT, et sous réserve que les montants individuels de chaque pièce (mandat) ne dépasse pas 3 000 € HT.

Article 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

Article 5 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 6 : La présente décision prend fin au terme des fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 7 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Université.

Article 8 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 avril 2023

Notifié le : 19/4/23

Publié le : 19/4/23

La Présidente



Emmanuelle GARNIER